

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>			<p>de 10 m des parois externes de l'entrepôt.</p>
	Non concerné	SO	Installation nouvelle avec dépôt demande enregistrement postérieur au 01/01/2021
3. Accessibilité	Applicable	C	Absence habitation sur le site
3.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Applicable	C	Le site comporte une entrée et une sortie PL. Les services de secours peuvent utiliser ces 2 accès qui sont identifiés et accessibles via clés pompiers ou par un actionnement à distance via la télésurveillance ou l'astreinte.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Applicable	C	Des stationnements en nombre suffisant sont prévus pour les VL. Une consigne rappelle l'interdiction de stationner sur voie engins et autres aires dédiées au SDIS. La matérialisation au sol des aires dédiées au SDIS est en cours et devrait être conforme dans le dernier trimestre.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Applicable	C	L'accès en tout temps au SDIS sera possible par des portails ouvrant avec clés pompiers ou un actionnement à distance via la télésurveillance ou l'astreinte.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	Applicable	C	<p>Une voie engins périphérique du bâtiment est en place. Le plan d'ensemble du site la présente.</p> <p>Les eaux d'extinction sont évacuées gravitairement vers les rétentions dédiées : bassin de rétention puis bassin d'infiltration, sans stagner sur les bas de quai et voiries. Le dimensionnement du volume est présenté dans la D9A en pièce complémentaire.</p>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	Applicable	C	<p>La voie engins respecte les prescriptions requises. Le plan d'ensemble justifie de la largeur de la voie.</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	Applicable	C	<p>Voie engins périphérique</p> <p>Échange avec le SDIS</p>
	Applicable		
	Applicable	C	<p>Les aires de mises en station des moyens aériens sont accessibles par la voie engins</p> <p>Le plan de masse localise les aires de mise en station et précisent leurs dimensions.</p> <p>Au vu des modalités de collecte et rétention des eaux d'extinction incendie, les aires de mise en station des moyens aériens sont hors zones de stockage des eaux d'extinction incendie.</p>
	Applicable	C	<p>Absence de mur séparatif reliant 2 façades de plus de 50 m</p> <p>Positionnement des aires de mise en station sur plan de masse</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	Non concerné	SO	Absence de mur CF séparant les 2 cellules
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Non concerné	SO	Entrepôt comportant un seul niveau
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Applicable	C	Au moins une aire de mise en station des moyens aériens par façade respectera ces prescriptions. Le plan de masse localise les aires de mise en station et précise leurs dimensions.
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p>	Non concerné	SO	Cellule de plus de 2000 m ² .
	Applicable	C	Les aires de stationnement des engins seront positionnées attenantes à la voie engins et à proximité de chaque poteau

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL		APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.				incendie Le plan de masse localise les aires de stationnement
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		Applicable	C	Les aires de mises en station des moyens aériens sont accessibles par la voie engins Le plan de masse localise les aires de mise en station et précise leurs dimensions.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		Applicable	C	Les aires de stationnement des engins respecteront ces prescriptions Le plan de masse précise les dimensions des aires de stationnement
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		Applicable	C	Chaque aire de mise en station des moyens aériens est raccordée aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m de largeur
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.		Applicable	C	Les accès aux cellules depuis ces chemins stabilisés de 1,8 m de largeur se feront par des portes de 1,8 m de largeur
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.		Applicable	C	Accès de plain-pied
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.		Applicable	SO	Accès de plain-pied
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manoeuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens		Applicable	SO	Absence de mur séparatif CF

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manoeuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>			
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	Applicable	C	L'exploitant du site tient ces documents à disposition du SDIS.
<p>4. Dispositions constructives</p>			
<p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	Applicable	NC	Etude de non effondrement en chaîne et non effondrement des parois vers l'extérieur en cours de réalisation.
<p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	Applicable	NC	Existant : Structure : métallique non R15 Projet : Structure : métallique avec flochage pour R120 Voir demande de dérogation sur l'existant
<p>« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p>	Applicable	SO	Extinction automatique sur les 2 cellules
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	Applicable	C	Les supports de toiture sont en bac acier multicouche
<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	Applicable	C	Les isolants en couverture sont A1 en laine de roche (incombustible)
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p>	Applicable	C	en pièce complémentaire
<p>- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg</p>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>			
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Applicable	C	La couverture est Broof (t3) en pièce complémentaire
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Applicable	C	Les éclairages zénithaux translucides sont d0
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	Non concerné	SO	Entrepôt d'un seul niveau
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	Non concerné	SO	
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Non concerné	C	L'atelier est séparé des cellules via un mur en panneau sandwich EI 120 et fixé sur une charpente autoportant R 120.
<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	Applicable	C	Bureaux isolés de l'entrepôt par un mur séparatif REI 120 avec un retour en sous-face
« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les	Applicable	C	L'exploitant du site dispose de ces justificatifs (PV flochage)

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues																																
attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.																																			
«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »	Non concerné	SO																																	
5. Désenfumage																																			
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Applicable	C	<p>La cellule existante est divisée en 3 cantons de désenfumage :</p> <table border="1" data-bbox="491 185 671 801"> <thead> <tr> <th>N° de canton</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface en m²</td> <td>1 360</td> <td>1 345</td> <td>1 090</td> </tr> <tr> <td>2% à désenfumer soit : (en m²)</td> <td>27,2</td> <td>26,9</td> <td>21,8</td> </tr> <tr> <td>Surface utile désenfumée (en m²)</td> <td>27.78</td> <td>26.94</td> <td>22.04</td> </tr> </tbody> </table> <p>La cellule projet est divisée en 5 cantons de désenfumage, dont 2 inférieurs à 250m²:</p> <table border="1" data-bbox="786 185 967 801"> <thead> <tr> <th>N° de canton</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface en m²</td> <td>1538</td> <td>1392</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>2% à désenfumer soit : (en m²)</td> <td>30.8</td> <td>27.8</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Surface utile désenfumée (en m²)</td> <td>48</td> <td>44.6</td> <td>17.12</td> </tr> </tbody> </table>	N° de canton	1	2	3	Surface en m²	1 360	1 345	1 090	2% à désenfumer soit : (en m²)	27,2	26,9	21,8	Surface utile désenfumée (en m²)	27.78	26.94	22.04	N° de canton	1	2	3	Surface en m²	1538	1392	500	2% à désenfumer soit : (en m²)	30.8	27.8	10	Surface utile désenfumée (en m²)	48	44.6	17.12
N° de canton	1	2	3																																
Surface en m²	1 360	1 345	1 090																																
2% à désenfumer soit : (en m²)	27,2	26,9	21,8																																
Surface utile désenfumée (en m²)	27.78	26.94	22.04																																
N° de canton	1	2	3																																
Surface en m²	1538	1392	500																																
2% à désenfumer soit : (en m²)	30.8	27.8	10																																
Surface utile désenfumée (en m²)	48	44.6	17.12																																
			<p>Le plan de couverture en pièce complémentaire illustre le positionnement.</p>																																
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ».	Applicable	C	Les écrans de cantonnement sont stables au feu 1/4h.																																
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Applicable	C	Une distance de 50 cm est maintenue entre le bas des écrans de cantonnement et le haut des stockages : racks pour l'existant (masse pour le projet)																																
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Applicable	C	Chaque canton de désenfumage est doté d'exutoires à commande automatique de surface utile correspondant à 2% de la surface des cantons																																
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Applicable	C	Le désenfumage sera déclenché par les cartouches des exutoires de désenfumage dont la température de déclenchement sera plus élevée que celle du sprinklage.																																

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Applicable	C	Les exutoires sont positionnés sur le plan de couverture en pièce complémentaire. La surface utile est indiquée et sera de 4,32 m ² par exutoire.
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Applicable	C	Absence de mur séparatif
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.	Applicable	C	Les commandes manuelles des exutoires sont positionnées en 2 points opposés de chaque cellule
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manoeuvrables en toutes circonstances.	Applicable	C	Ces commandes sont accessibles et à proximité d'issues de secours
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur	Applicable	C	Les amenées d'air sont assurées par les portes sectionnelles, issues de secours et des grilles d'aération.
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Non concerné	SO	Entrepôts d'un seul niveau
« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. »	Applicable		Les seuls locaux techniques sont :
« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. »	Applicable	C	- Atelier - Locaux sprinklage
« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »	Applicable	C	Les locaux sprinklage disposeront de grilles hautes et basses pour une évacuation naturelle et une amenée d'air L'atelier est équipé d'aération naturelle
« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. »	Applicable	SO	
« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. »	Applicable	SO	
« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. »	Applicable	C	
« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. »	Applicable	C	
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. »	Applicable	C	Les locaux sprinklage disposeront de grilles hautes et basses pour une évacuation naturelle et une amenée d'air. L'atelier dispose de portes sectionnelles pour l'amenée d'air
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »	Applicable	SO	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Applicable	C	Le site dispose d'une installation existante : cellule de stockage et atelier. Le projet est la création d'une cellule nouvelle. Le site n'étant pas régulièrement enregistré, il est considéré comme installation nouvelle.
6. Compartimentage			
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Applicable	C	L'entrepôt n'est pas compartimenté Les 2 cellules sont séparées par un mur mais non considéré comme séparatif car non REI120 L'ensemble créé une surface de 7 736 m ² sprinklé
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Applicable	C	La surface de stockage est d'environ 7 736 m ² pour une hauteur de 11.4 m, soit un volume d'environ 88 190 m ³ .
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :	Applicable	SO	
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Applicable	SO	
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »	Applicable	SO	
« - » les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Applicable	SO	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Applicable	SO	Les murs extérieurs ne sont pas REI60 mais absence de paroi séparative
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Applicable	SO	
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.	Applicable	SO	
Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Applicable	SO	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Applicable	SO	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL		APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
7. Dimensions des cellules	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Applicable	C	Les 2 cellules occupent une surface de 7 736 m ² . L'ensemble est équipé d'une extinction automatique.
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Non concerné	SO	
9. Conditions de stockage		Applicable	SO	Absence de matières chimiquement incompatibles
		Applicable	SO	Absence de stockage de matières dangereuses

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL		APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage	Applicable	C	Une distance minimale de 1m sera laissée entre le haut des stockages et la base de la toiture sur la partie existante rackée. La distance sera plus importante sur la partie projetée (stockage en masse).	
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Non concerné	SO	Absence de vrac	
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Applicable	C	Les îlots respecteront les prescriptions indiquées. Un marquage au sol sera réalisé afin de garantir le respect des prescriptions.	
« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »	Applicable	SO	Absence de stockage de matières dangereuses	
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins <i>des rubriques 2662</i> ou <i>2663</i> , au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Applicable	SO	Absence de stockage de liquides inflammables.	
« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Applicable	SO	Absence de stockage de liquides inflammables	
« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon	Applicable	SO	Absence de stockage de liquides inflammables	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>			
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>			
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	Applicable	SO	
<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés <u>par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511</u> pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>	Applicable	SO	Absence de stockage de matières liquides
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p>			
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p><i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i></p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	Applicable	C	Les eaux d'extinction incendie seront collectées et orientées vers une rétention déportée dédiée. La note de calcul de la D9A est présente en pièce complémentaire.
	Applicable	C	Le transport des eaux d'extinction incendie vers les rétentions dédiées sera réalisé exclusivement en mode gravitaire.
	Applicable	SO	Confinement externe
	Applicable	SO	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p>	Applicable	C	<p>La note de calcul de la D9A est présente en pièce complémentaire.</p> <p>Le site a une capacité de rétention totale (Rétention des quais 1167 m3, canalisation 85,64 m3 et bassin 710 m3) d'une valeur de 1962,64 m3.</p> <p>Un affichage sera réalisé, afin de signaler un risque de noyade (au niveau des quais) en cas d'incendie.</p>
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Applicable	C	Présence de vannes martelières avec panneautage.
12. Détection automatique d'incendie			
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	Applicable	C	La détection incendie déclenchera immédiatement une alarme sonore perceptible dans les toutes les cellules, locaux techniques et bureaux attenants aux cellules.
<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p>	Applicable	C	La détection automatique incendie sera assurée par les têtes de sprinklage à une plage de température strictement distincte de celle de déclenchement de l'extinction automatique.
<p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Applicable	C	
13. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,	Applicable	C	Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 			<p>1 poteau incendie privé 82 m³/h 1 poteau incendie public 60.5 m³/h à moins de 100m des entrées et à moins de 150m du poteau privé. 1 réserve incendie de 248 m³ 1 réserve incendie (mise à disposition par la société voisine via un contrat) de 240 m³</p>
<ul style="list-style-type: none"> « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	Applicable	C	Extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt
<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau des services d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant</p>	Applicable	C	<p>Le bâtiment est doté de RIA judicieusement répartis (couverture de chaque point de l'entrepôt par 2 jets)</p> <p>Absence de colonne sèche</p>
	Applicable	C	<p>La note de calcul D9 est disponible en pièce complémentaire. Le volume retenu a été évalué à 420 m³/h ou plafonné à 720 m³/h car l'entrepôt est équipé d'une extinction automatique.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.			
« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Applicable	C	L'exploitant a fait vérifier le débit disponible au droit des poteaux incendie et les volumes de réserves d'eau disponibles et à conserver les justificatifs sur site.
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Applicable	C	L'exploitant du site informe le SDIS du positionnement lors d'une visite.
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Applicable	C	L'alerte du SDIS pourra se faire par : - Le téléphone urbain - Les téléphones portables - La télésurveillance ou l'astreinte
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Applicable	C	Les installations d'extinction automatique sont conçues, dimensionnées et entretenues par des organismes compétents
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Applicable	C	Un exercice d'évacuation a été réalisé sur le site (la date de l'exercice est mentionnée sur le PDI)
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Applicable	C	L'exploitant du site a veillé à ce que tout le personnel interne susceptible d'intervenir sur les installations des Lots A et B soit formé à la manœuvre des moyens de secours
14. Evacuation du personnel			
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac	Applicable	C	Les issues de secours sont positionnées pour garantir un chemin d'évacuation maximale de 75 m.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Applicable	C	La cellule comporte au moins 2 issues dans des directions opposées
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres	Applicable	C	L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation en 2022.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL		APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
règlementations applicables.				
15. Installations électriques et équipements métalliques				
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées		Applicable	C	Les installations électriques sont conçues conformément aux règles en vigueur lors de la construction puis contrôlées annuellement par un organisme agréé et maintenues.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.		Applicable	C	L'entrepôt est doté d'un interrupteur de coupure de l'alimentation électrique.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.		Applicable	C	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.		Applicable	C	Un transformateur sera positionné dans un local dédié.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé .		Applicable	C	L'entrepôt est protégé contre la foudre. L'analyse de risque foudre est en cours de réalisation (date de réalisation prévue 25/05/2022) et sera transmise à l'administration. L'étude technique est en cours de réalisation.
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »		Applicable	NC	Demande de dérogation en pièce complémentaire
16. Eclairage				
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.		Applicable	C	L'éclairage des cellules et locaux est électrique.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.		Applicable	C	Les appareils d'éclairage électrique sont positionnés au droit des allées de circulation à des positions distantes des points hauts de stockage en racks
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		Applicable	C	Il n'est pas prévu d'éclairage par lampes à vapeur de sodium.
17. Ventilation et recharge de batteries				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.		Applicable	SO	Absence de local de charge. La puissance des postes étant inférieure à 50 kW. Préciser le détail

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p>			
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Applicable	C	
<p>18. Chauffage</p>			
<p>18.1. Chauffage</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Non concerné	SO	Absence de chaufferie
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service 	Applicable	C	<p>Le chauffage de l'entrepôt et annexes se limitera au maintien hors gel par un système de chauffage d'appoint.</p> <p>Un système de détection de température (avec alarme) permettra d'informer l'exploitant en cas de température inférieure à 5°C.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>de l'aérotherme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>			
19. Nettoyage des locaux			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Applicable	C	L'ensemble des locaux sont entretenus et nettoyés selon un protocole défini au démarrage de l'exploitation.
20. Travaux de réparation et d'aménagement	Applicable	C	Des consignes et procédures relatives à la gestion de la sécurité des

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			travaux de réparation et aménagement sont établies.
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	Applicable	C	Des consignes de sécurité et exploitation sont établies.

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 			
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	Applicable	C	<p>Un plan de maintenance et de vérification des installations et équipements concourant à l'extinction automatique sera mis en œuvre au démarrage de l'exploitation.</p> <p>Une procédure sera établie quant aux mesures spécifiques à prendre pendant les opérations de contrôle et maintenance</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'intégrer sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; 	Applicable	C	Un Plan de Défense Incendie est établi pour le site

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p>			

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues						
<p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>									
<p>24. Bruits</p>									
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1204 1176 1524 2105"> <thead> <tr> <th data-bbox="1204 1176 1412 1444">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="1204 1444 1412 1758">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1204 1758 1412 2105">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1412 1176 1524 1444">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="1412 1444 1524 1758">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1412 1758 1524 2105">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Applicable	SO	Définitions
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL			APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)			
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>					
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Applicable	C	Le parc d'engins de manutention est conforme aux normes en vigueur. Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est mis en œuvre dans l'entrepôt.
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>			Applicable	C	Dans le 1 ^{er} trimestre d'exploitation de la cellule projetée des mesures acoustiques en limites de propriété et ZER seront réalisées.
<p>25. Surveillance</p> <p>25. « Surveillance et contrôle des accès »</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p>			Applicable	C	L'exploitant du site assure une surveillance en tout temps par télésurveillance. L'ensemble des portes d'accès à l'entrepôt est fermé en permanence avec accès contrôlé pour les seules personnes autorisées
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <p>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des</p>			Applicable	SO	NON CONCERNE – Site en exploitation

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>installations dûment autorisées ;</p> <p>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>			
<p>« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »</p>			
<p>« 27.1. Dispositions constructives »</p> <p>« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <p>« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</p> <p>« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>
<p>« 27.2. Désenfumage »</p> <p>« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <p>« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues au point 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</p> <p>« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>
<p>« 27.3. Dimensions des cellules »</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>			
<p>« 27.4. Conditions de stockage »</p> <p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <p>« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p> <p>« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p> <p>« - les flots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p> <p>« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p> <p>« - la distance minimale entre deux flots est de 2 mètres. »</p>	<p>Non concerné</p> <p>SO</p> <p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>	SO	
<p>« 27.5. Détection automatique d'incendie »</p> <p>« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p>	<p>Non concerné</p>	SO	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>
<p>« 27.6. Moyens de lutte incendie »</p> <p>« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p>	<p>Non concerné</p>	SO	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>
<p>« 27.7. Installations électriques »</p> <p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques</p>	<p>Non concerné</p>	SO	<p>Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »			
<p>« 27.8. Equipements frigorifiques »</p> <p>« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</p>	Non concerné	SO	Le site ne prévoit pas en base de cellules frigorifiques.
<p>(A compter du 1er janvier 2021)</p> <p>« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles »</p>			
<p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p>			
<p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p>	Non concerné	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles.
<p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>			
<p>« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p>			
<p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p>	Non concerné	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles.
<p>« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>			
<p>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</p>	Non concerné	SO	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides et solides liquéfiés combustibles.
<p>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p>			
<p>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le</p>	Non concerné	SO	

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »</p> <p>« I. Dispositif de drainage</p> <p>« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <p>« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>« - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>« - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>« - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement</p>	<p>Non concerné</p>	<p>SO</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides et soldes liquéfiables combustibles.</p>

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	APPLICABILITE - OBSERVATIONS	Statut de conformité	Dispositions prévues
<p>vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »</p>			

26. ANNEXE 16 PIECES COMPLEMENTAIRES SUITE COURRIER DU 28/07/2022

26.1 Précisions concernant la résistance au feu et la sécurité incendie

En effet, contrairement à l'extension, la structure acier de la cellule de stockage initiale n'est pas dotée d'une protection passive contre l'incendie. Cependant, afin d'agir de manière préventive sur le risque d'incendie au sein de cette structure, nous avons équipé la cellule de stockage initiale de détecteurs de fumées, reliés à une société de télésurveillance 24 h/24 et 7 jours/7. Cela permettra de :

- détecter suffisamment tôt un départ d'incendie,
- alerter l'ensemble du personnel,
- permettre au personnel d'intervenir très tôt sur un départ de feu.

Afin de garantir la sécurité du personnel en cas de dysfonctionnement du système de sprinklage, nous avons étudié le comportement des structures acier exposées à un incendie, de manière à former, sensibiliser et adapter le comportement de nos équipes à ce genre de situation.

Notre étude a donné suite les résultats suivants :

D'après les informations fournies par la société DL Aquitaine (chargée de la construction de charpente métallique) :

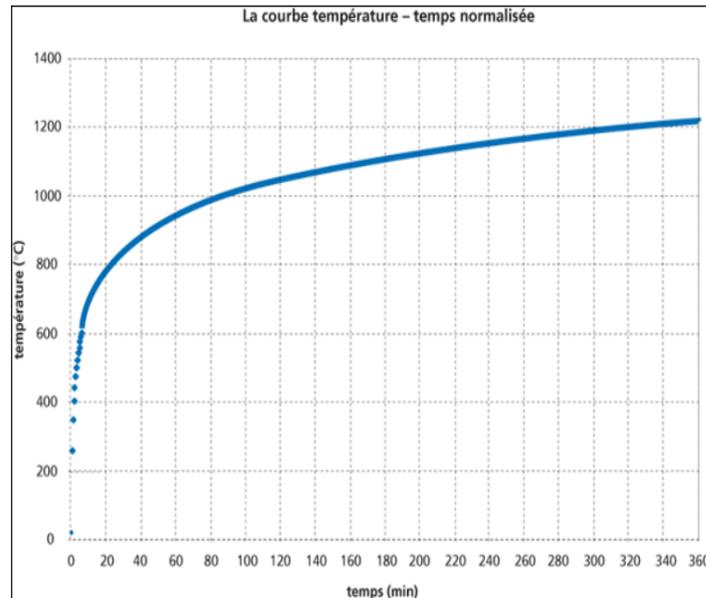
- à partir de **400 °C**, la résistance de la charpente acier est amoindrie,
- entre **500 °C** et **570 °C**, la charpente acier atteint un seuil critique,
- à partir de **600 °C** le seuil critique est dépassé et la charpente acier se déforme.

Bien que le développement d'un incendie soit un phénomène très aléatoire, il a été réalisé une reconstitution de manière expérimentale de différents types d'incendie dans le but de définir des lois générales sur la résistance au feu des éléments de construction et de structure des bâtiments. Ces expérimentations ont conduit à adopter une formule standard $T=345 \log_{10}(8t+1) + 20$ considérant les variations de température en fonction du temps. Cette formule a été adoptée par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) afin de normaliser un type de feu.

Vous trouverez ci-dessous l'illustration de la courbe de température- temps normalisée, définie par la norme ISO 834 « Essai de résistance au feu - Elément de construction ».

Cette courbe était déjà utilisée pour les essais de classement des matériaux issus de l'arrêté du 3 août 1999. Dans l'arrêté du 22 mars 2004, cette courbe reste la référence. Cependant, des conditions d'échauffement différentes sont susceptibles d'être adoptées dans des conditions spéciales telles que :

- les feux d'hydrocarbures,
- l'échauffement lent,
- le feu externe.



Durée de l'essai en minutes	5	10	15	30	45	60	90	120	180	240	360
Évolution de la température en degré Celsius	556	678	738	842	902	945	1 006	1 049	1 110	1 153	1 214

Partant de cette formule, nous estimons le temps d'évacuation pour le personnel qui travaille dans la cellule à 1,46 minutes ($345 * \log_{10}(8(1.46)+1)+20=400^{\circ}\text{C}$).

Des formations, sensibilisations et exercices auront lieu afin de s'assurer que l'ensemble du personnel évoluant dans la cellule aura le temps d'évacuer.

Nous joignons le compte rendu d'exercice réalisé le 4 novembre 2022. Nous avons analysé le temps maximum nécessaire à un conducteur d'engin tri-directionnel (engin qui élève la marchandise et son conducteur à plus de 9 m de haut et qui représente donc le temps d'évacuation le plus important) pour descendre la cabine au sol, reculer puis évacuer la structure par la sortie de secours la plus proche. Il ressort de cet exercice d'évacuation que le conducteur d'engin tri-directionnel met en moyenne 1 minute et 16 secondes pour descendre de son engin et évacuer la structure initiale.

Nous estimons donc possible l'évacuation du personnel de quai avant que la structure soit trop fragilisée et mette en danger les personnes qui y travaillent, dans le cas où le système d'extinction automatique serait défectueux.

	RETOUR D'EXPERIENCE	Réf. Fiche : REX SQ
	Compte rendu d'exercice	Indice : A Révision : 0 Page : 1 / 2

1 NATURE DE L'EXERCICE

→ Type d'exercice :

- Exercice d'évacuation*
 Exercice incendie
 Exercice Cellule de crise

→ Date :

4/11/2022

→ Heure de début et de fin :

14h53

15h10

→ Localisation :

- Exercice sur site
 Exercice extérieur au site

Description du lieu de l'exercice :

L'exercice a eu lieu sur la filiale de RESANO.

→ Scénario :

Le scénario retenu est un déclenchement de l'alarme incendie au moment où le conducteur de l'engin de type tri-directionnel pose une palette sur la lisse la plus haute.

L'objectif était de déterminer le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en cas d'incendie dans la structure (stockage en rack).

	RETOUR D'EXPERIENCE	Réf. Fiche : REX SQ
	Compte rendu d'exercice	Indice : A Révision : 0 Page : 2 / 2

2 PRINCIPALE CONCLUSION

L'exercice s'est bien passé. Le personnel a mis 1minute et 15 secondes pour descendre l'engin au sol, reculer hors de l'allée et évacuer du site pour se rendre au point de rassemblement.

3 DIFFUSION

→ Interne

- | | | |
|---|--|---------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président Groupe | <input type="checkbox"/> Acteurs de l'Exercice | <input type="checkbox"/> Autre: |
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeur établissement | | |
| <input type="checkbox"/> Fonctions supports | | |

→ Externe

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> SDIS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Autre : DREAL |

	Rédigé par : BOSC Tony
Date Nom - Fonction VISA	4/11/2022 Bosc Tony Resp adj QHSE

26.2 Réponse de la mairie sur le devenir de la parcelle en cas de cessation d'activité

30 MAI 2022



Téléphone : 05 58 57 30 05
Télécopie : 05 58 57 39 24

Le 24 mai 2022,

Monsieur le Maire

à

PHARE
Chez GROUPE HAUTIER Transports
52 Rue ROBERT GEFFRE
BP 50383
17001 LA ROCHELLE CEDEX

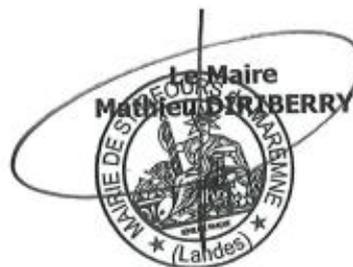
N/REF : JD/MD/2022/8625

OBJET : ICPE - Régularisation d'un entrepôt de stockage – Avis concernant la remise en état future du site

Monsieur le Président,

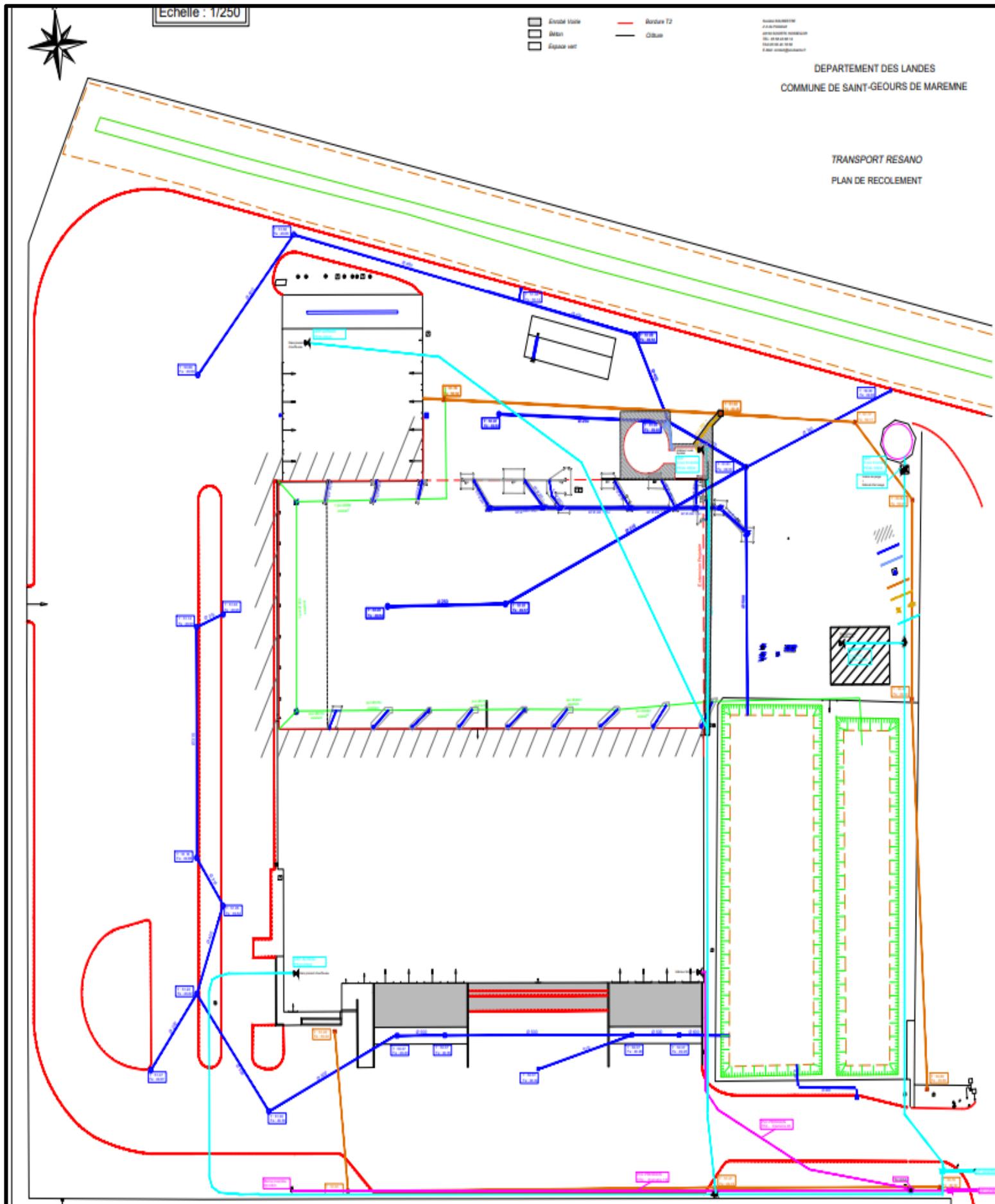
Faisant suite à votre courrier du 03 mai dernier et conformément à l'avis de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 19/05/2022, nous venons par la présente vous informer de l'avis favorable de la collectivité concernant les mesures prises en cas d'arrêt définitif de l'installation sise 239, Allée de la Piste – 40230 Saint-Geours de Maremne.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, **Monsieur le Président,** en l'assurance de nos salutations distinguées.



26.3 Plan des réseaux du site

Vous trouverez ci-dessous le plan des réseaux, il vous sera envoyé également par mail pour une meilleur lecture (avec l'alimentation en eau des différentes sources d'eau).



FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

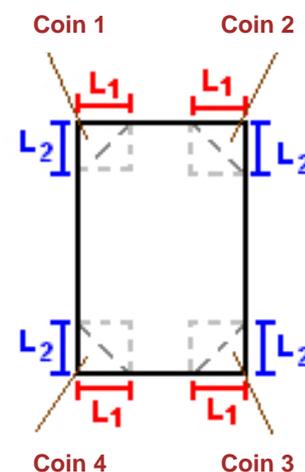
Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

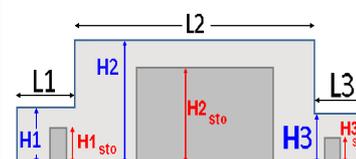
Utilisateur :	RESANO
Société :	RESANO
Nom du Projet :	RESANO2_1668784752
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	18/11/2022 à16:18:56avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	18/11/22

I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Données murs entre cellules**REI C1/C2 : **1 min****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		45,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		90,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		11,4		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	tronqué en équerre	L1 (m)	15,0	
		L2 (m)	15,0	



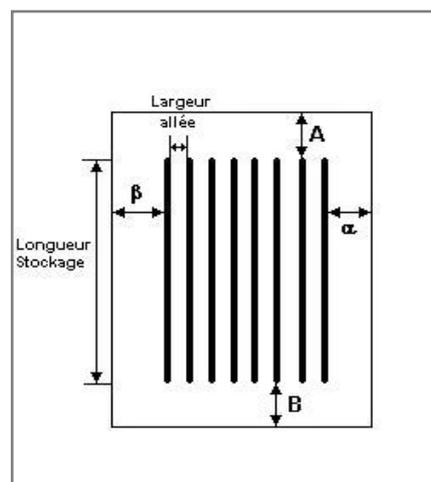
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	14
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

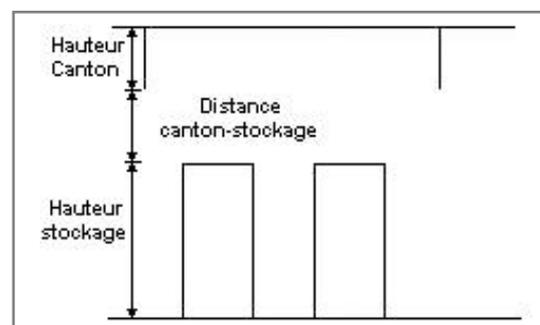
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	4
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	22,0 m
Déport latéral a	3,5 m
Déport latéral b	3,0 m
Longueur de préparation A	5,0 m
Longueur de préparation B	18,0 m
Hauteur maximum de stockage	9,0 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,4 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	16
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

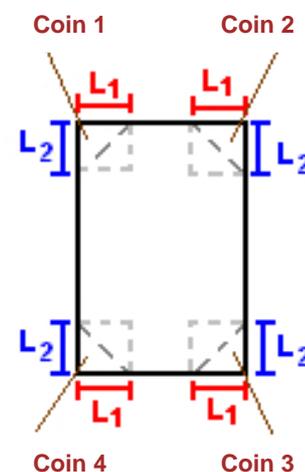
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

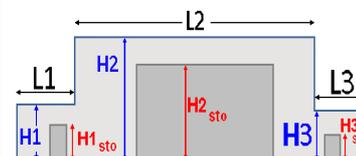
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		45,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		90,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		11,4		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



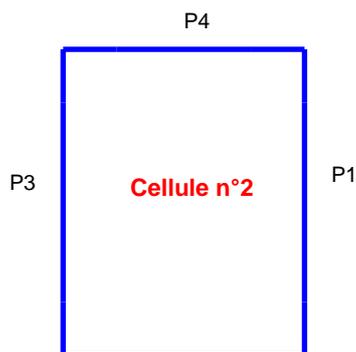
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	14
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°2



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante
Structure Support	Portique Acier	Poteau Acier	Portique Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1	1	1	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1	1	1	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1	1	1	1
Largeur (m)				60,0
Hauteur (m)				1,4
				<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau				bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				30,0
Hauteur (m)				1,4
				<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau				bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				1
Largeur (m)				60,0
Hauteur (m)				10,0
				<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau				bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				30,0
Hauteur (m)				10,0

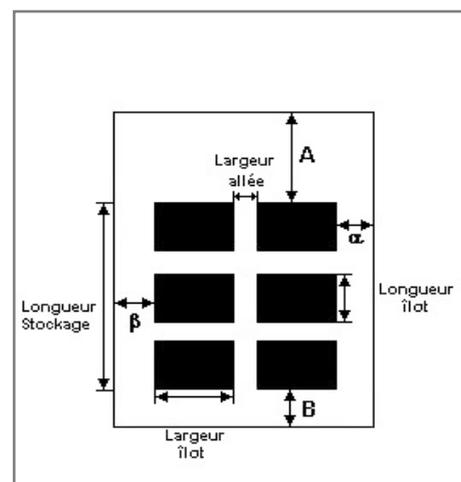
Stockage de la cellule : Cellule n°2

Mode de stockage

Masse

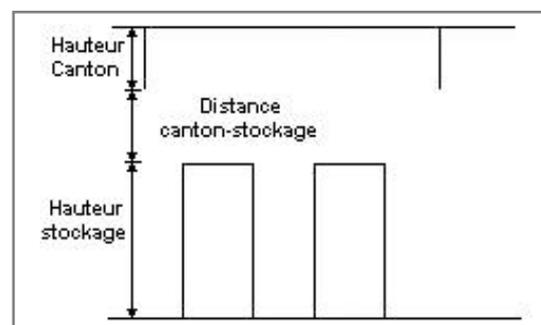
Dimensions

Longueur de préparation A	4,0 m
Longueur de préparation B	4,0 m
Déport latéral a	20,0 m
Déport latéral b	5,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	30,0 m
Longueur des îlots	16,0 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	5,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

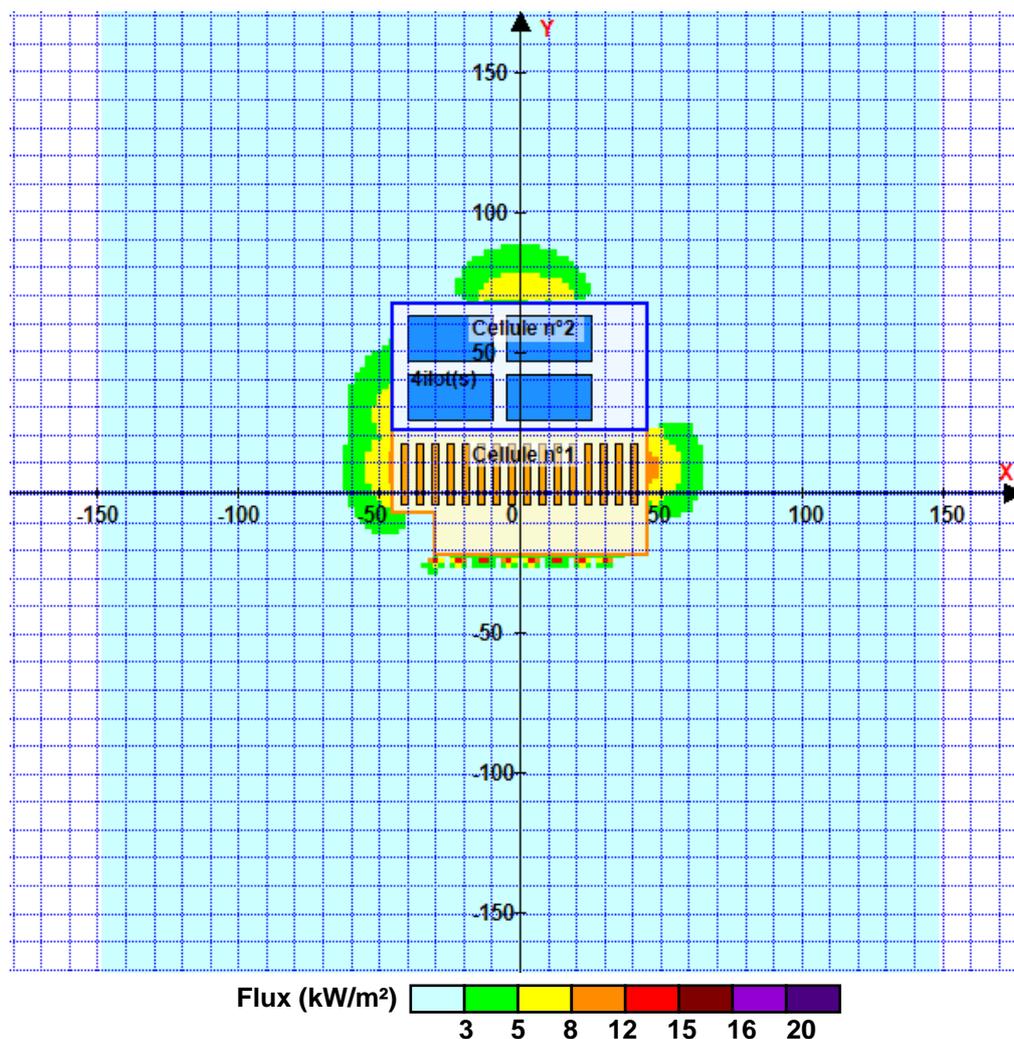
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°2**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **93,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **101,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

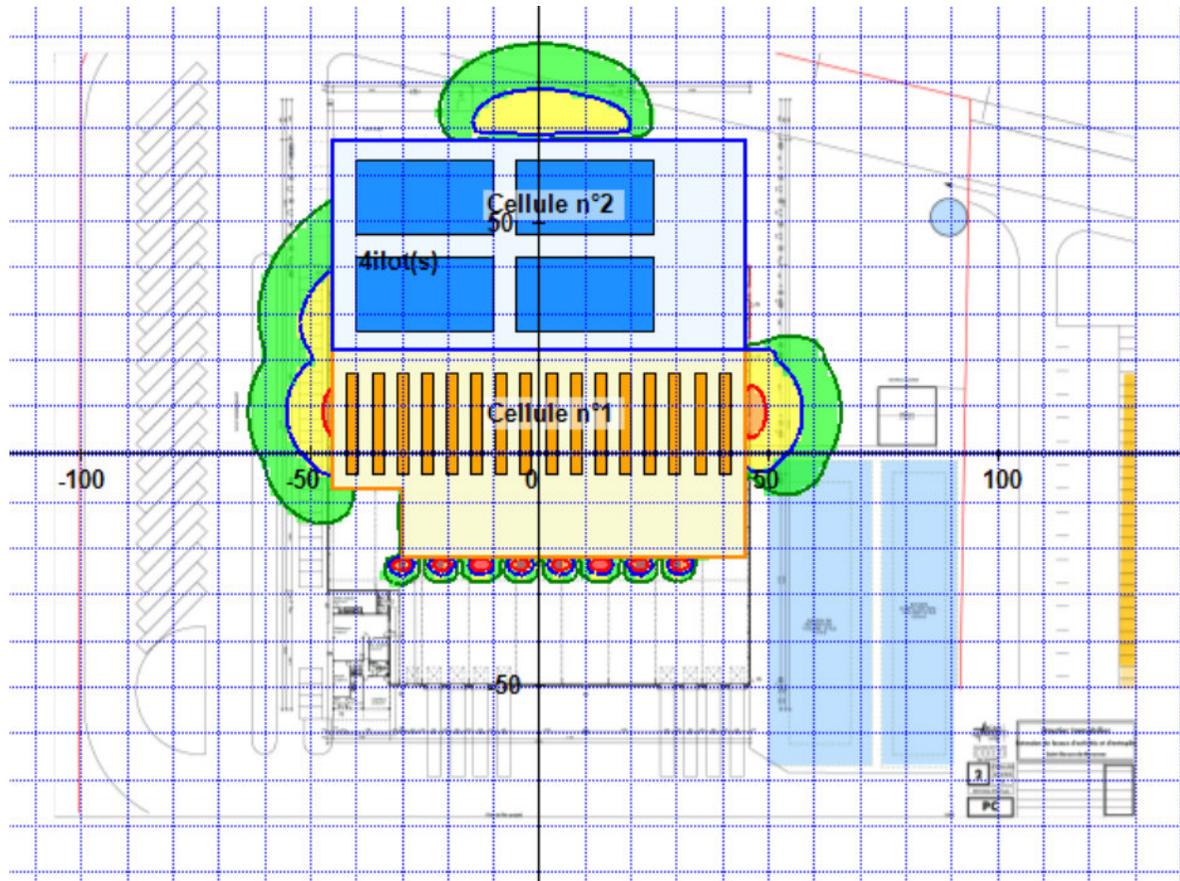
Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

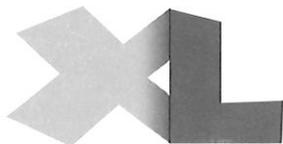
Incendie de l'entrepôt – Stockage en 1510

Départ de feu : cellule 1 ou cellule 2

Cellule 1 : racks, sans flocage : tenue REI 1 minute / Toiture et pannes : tenue au feu 1 minute

Cellule 2 : stockage de masse : 4 îlots de 30 × 16 m × 3 m de hauteur : tenue au feu R120 / Toiture et pannes : tenue au feu 120 minutes





Direction Opérationnelle
Groupement Opérations
Pôle Prévision
Réf. : 2022-004334.TL/DC
Dossier suivi par : Capitaine LAMOTHE Thierry
Tél. 05.58.51.56.72

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes
DREAL AQUITAINE
Cité Galiane
9 avenue Antoine Dufau
40000 MONT DE MARSAN

Le 20 DEC. 2022

Objet : dérogation de flochage dans un entrepôt à St Geours de Marenne

AVIS SUR DOSSIER POUR UN BATIMENT INDUSTRIEL
I.C.P.E. (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis pour avis le dossier relatif à l'affaire présentée en objet.

I - IDENTIFICATION du DOSSIER :

Demandeur : FILIALE RESANO
Adresse du terrain : 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

II - CONSULTATION SUR LES MESURES COMPENSATOIRES DU PROJET :

Par courriel, en date du 14 novembre dernier, vous sollicitez mes services en ce qui concerne l'expertise d'une dérogation au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, afin de garantir la sécurité du personnel et la bonne exploitation d'un entrepôt au regard du risque incendie.

Pour rappel, cet entrepôt, soumis à la réglementation ICPE 1510 sous le régime de l'enregistrement, doit avoir une structure à minima stable au feu 15 minutes (R15). Lors de sa construction, cette stabilité n'a pas été prévue.

Un des moyens de le rendre conforme consiste à floquer la structure métallique du bâtiment. Le pétitionnaire a écarté cette possibilité pour des raisons d'organisation et de coût.

Or, dans ce projet, il est envisagé d'accorder une dispense sur la stabilité au feu du bâtiment avec pour mesure compensatoire de réaliser une évacuation de la cellule en moins de 1 minute et 16 secondes.

Après analyse par mes services, cette mesure semble insuffisante. De plus, un système de chariot élévateur tri-directionnel dont la cabine peut monter jusqu'à 8 mètres de haut est utilisé dans cet entrepôt. Un délai aussi court ne laisse aucune chance au conducteur d'évacuer sa machine, si celle-ci subit une avarie.

N'ayant aucune compétence sur la sureté de la machine utilisée et à la vue des délais extrêmement courts d'évacuation, peu de solution sont envisageables à savoir :

- Soit le flochage de la structure métallique afin de ramener le degré de stabilité au feu conforme à la réglementation (R15)
- Soit la mise en place d'un stockage automatisé excluant les travailleurs de la zone dont la stabilité au feu n'est pas conforme à la réglementation.

Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Olivier LHOTE

Copies :

- Chef du Groupement Sud-Ouest
- Chef de la Compagnie Côte Sud
- Chef du CIS SAINT VINCENT DE TYROSSE
- Lieutenant Philippe BEGUE (officier Prévision Gpt SO)

SDIS des Landes
Direction Opérationnelle
Rocade, rond-point de Saint-Avit - BP 42
40001 Mont-de-Marsan cedex
Tel : 05-58-51-56-79
Mail : operations@sdis40.fr

sdis40.fr



Mme Emmanuelle CHEMIN
D.R.E.A.L.
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont de Marsan

La Rochelle, le 25 janvier 2023

Objet : Nos échanges concernant le site de Saint-Geours de Marenne
Stabilité au feu du bâtiment historique

LR A/R n° 1A17094451403

Madame,

Suite à votre mail du 21 décembre 2022, nous avons bien pris note du refus du SDIS relatif à notre demande de dérogation concernant le flocage du bâtiment en objet.

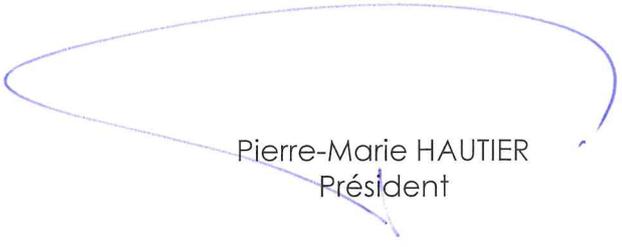
Vous nous avez aimablement fait part des solutions proposées et nous vous informons que nous nous engageons obtenir une stabilité au feu R15 par un système de peinture intumescente.

Les travaux à programmer à cette fin vont être soumis aux contraintes ci-dessous :

- Présence de marchandises sensibles (normes d'hygiène) dans notre entrepôt au moment des travaux ;
- Divers risques liés à la co-activité : réalisation des travaux simultanément à l'activité de notre personnel, avec une vigilance accrue à porter sur le maintien de conditions de sécurité suffisantes pour l'ensemble des intervenants.

Compte tenu des éléments ci-dessus, nous sollicitons un délai pour la réalisation de ces travaux jusqu'en juin 2023 (estimation).

Dans l'attente d'un avis favorable, je reste à votre disposition et vous prie de recevoir, Madame, l'expression de ma considération respectueuse.



Pierre-Marie HAUTIER
Président